

**No. 42661**

---

**Multilateral**

**Convention on the European Forest Institute. Joensuu, 28 August 2003**

**Entry into force:** *4 September 2005, in accordance with article 15 (see following page)*

**Authentic text:** *English*

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** *Finland, 3 April 2006*

---

**Multilatéral**

**Convention relatif à l'Institut forestier européen. Joensuu, 28 août 2003**

**Entrée en vigueur :** *4 septembre 2005, conformément à l'article 15 (voir la page suivante)*

**Texte authentique :** *anglais*

**Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies :** *Finlande, 3 avril 2006*

<b>Participant</b>	<b>Ratification, Accession (a), Acceptance (A) and Approval (AA)</b>			
Croatia	15	Apr	2004	a
Denmark (exclusion: Faroe Islands and Greenland)	5	Feb	2004	AA
Finland	24	May	2004	A
Germany	9	Mar	2005	
Norway	9	Oct	2003	AA
Romania	6	Jul	2005	
Spain	1	Jul	2005	
Sweden	19	Jan	2005	

<b>Participant</b>	<b>Ratification, Adhésion (a), Acceptation (A) et Approbation (AA)</b>			
Allemagne	9	mars	2005	
Croatie	15	avr	2004	a
Danemark (exclusion : Îles Féroé et Groenland)	5	févr	2004	AA
Espagne	1	juil	2005	
Finlande	24	mai	2004	A
Norvège	9	oct	2003	AA
Roumanie	6	juil	2005	
Suède	19	janv	2005	

[ ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS ]

## CONVENTION ON THE EUROPEAN FOREST INSTITUTE

The Parties to this Convention, hereafter referred to as the Contracting Parties,

Recalling the forest-related decisions adopted at the United Nations Conference on Environment and Development in 1992, the Proposals for Action by the Intergovernmental Panel on Forests and the Intergovernmental Forum on Forests, the Expanded Programme of Work on Forest Biological Diversity relating to the Convention on Biological Diversity as well as the outcome of the World Summit on Sustainable Development;

Recognising the progress and achievements made in the implementation of the commitments of the Ministerial Conferences on the protection of forests in Europe;

Conscious of the changing nature of European forest and forestry issues and the concerns within society and the need to generate relevant scientific data with a view to good decision-making;

Considering that the European Forest Institute was established as an association under Finnish law in 1993 to contribute to the study of forestry, forests and forest conservation at a European level;

Mindful of the added value of embedding forestry and forest research in an international setting;

Desiring to pursue on an international basis their cooperation in forestry and forest research while at the same time avoiding duplication of efforts;

Have agreed as follows:

### *Article 1. The Institute*

The European Forest Institute (hereafter the Institute) is hereby established as an international organisation. It shall have its seat in Joensuu, Finland.

### *Article 2. Purpose and functions*

1. The purpose of the Institute is to undertake research on the pan-European level on forest policy, including its environmental aspects, on the ecology, multiple use, resources and health of European forests and on the supply of and demand for timber and other forest products and services in order to promote the conservation and sustainable management of forests in Europe.

2. In order to achieve its purpose, the Institute:

a) provides relevant information for policy-making and decision-making in European countries relating to the forest and forest industry sector;

b) conducts research in the above-mentioned fields;

c) develops research methods;

d) organises and participates in scientific meetings; and

e) organises and disseminates knowledge of its work and results.

### *Article 3. Information*

The Contracting Parties support the work of the Institute with forest-related information on specific request provided it is not available from other data collecting bodies and as far as it can reasonably be made available. To avoid duplication of effort, the Institute aims to ensure appropriate coordination with other international bodies, including those carrying out data collection.

### *Article 4. Members Associate and Affiliate Members of the Institute*

1. The Contracting Parties are Members of the Institute.

2. Associate membership of the Institute is open for research institutes, educational establishments, commercial organisations, forest authorities, non-governmental organisations and institutions of a similar nature from European States (hereafter referred to as Associate Members). Affiliate membership is open for institutions of a similar nature from non-European States (hereafter referred to as Affiliate Members). Affiliate Members do not participate in the decision-making process of the Institute.

### *Article 5. Organs*

The organs of the Institute shall be a Council, a Conference, a Board and a Secretariat headed by a Director.

### *Article 6 . The Council*

1. The Council shall consist of representatives of the Members, and will meet in ordinary session every three years. An extraordinary session may be held at the request of a Member or of the Board, subject to approval by a simple majority of the Members.

2. The Council shall:

a) appoint members of the Board in accordance with Article 8, paragraphs 2 a), c) and d);

b) give assent to the appointment of the Director in accordance with Article 8, paragraph 4, subparagraph d);

c) set the policy framework for the work of the Institute;

d) take decisions on general issues of a technical, financial or administrative nature submitted by the Members, the Conference or the Board;

e) approve, by simple majority, such guidance as may be necessary for the functioning of the Institute and its organs; and

f) approve and amend, by a simple majority, its Rules of Procedure.

3. Each Member shall have one vote. Decisions shall be taken by consensus, unless otherwise provided in the Convention.

*Article 7. The Conference*

1. The Conference shall consist of representatives of the Associate Members. The Conference shall meet once a year in plenary session and shall take decisions by a simple majority. The Affiliate Members may participate in the annual plenary sessions of the Conference. Institutions and regional or international organisations that are not Associate or Affiliate Members of the Institute may be invited to attend the plenary sessions of the Conference in accordance with the rules established by the Board.

2. The Conference shall, *inter alia*:

- a) appoint the members of the Board in accordance with Article 8, paragraphs 2 b), c) and d);
- b) determine the membership fees for the Associate and Affiliate Members;
- c) make recommendations to initiate activities with a view to the realisation of the purposes of the Institute;
- d) approve the audited financial statements;
- e) approve the work plan for the following year submitted by the Board;
- f) review and adopt the Annual Report on the Institute's activities; and
- g) approve and amend its Rules of Procedure.

*Article 8. The Board.*

1. The Board shall be composed of eight individuals with established competence in the field of the activities of the Institute. Such Board members may serve no more than two consecutive terms.

2. a. Four members of the Board shall be appointed by the Council for a period of three years.

b. Four members of the Board shall be appointed by the Conference for a period of three years.

c. The Council and the Conference shall adopt rules relating to the process of nomination and rotation of the members they appoint.

d. Interim vacancies shall be filled by written procedure by the Council or the Conference, respectively.

3. The Board shall meet at least once every year and shall take decisions by a simple majority.

4. The Board shall:

- a) within the policy framework laid down by the Council, establish and keep under review the administrative and research programme of the Institute's work;
- b) subject to any guidance by the Council, adopt such internal regulations as may be necessary;
- c) approve the budget and the accounts;
- d) appoint the Director, subject to assent of the Council;

- e) approve the admission and expulsion of Associate and Affiliate Members;
- f) report to the Council and the Conference;
- g) subject to any guidance by the Council, approve the agreement referred to in article 12;
- h) approve and amend its Rules of Procedure; and
- i) establish the rules referred to in Article 7, paragraph 1.

*Article 9. The Secretariat*

1. The Secretariat headed by the Director shall comprise the personnel of the Institute.
2. Subject to any general directions of the Council, the Conference and the Board, the Director shall appoint such other personnel as may be required for the purposes of the Institute on such terms and to perform such duties as the Director may determine.

*Article 10. Financial Resources*

The financial resources necessary for the functioning of the Institute shall be provided by:

- a) Associate and Affiliate Members, by means of membership fees;
- b) Members, through voluntary contributions if they so desire; and
- c) Such other sources as may present themselves.

*Article 11. The Budget and the Accounts*

The budget and the accounts of the Institute shall be approved by a simple majority by the Board on proposal of the Director.

*Article 12. Legal Personality, Privileges and Immunities*

The Institute shall have international and domestic legal personality. On the territory of Finland it shall enjoy such privileges and immunities as are necessary for the exercise of its functions. These privileges and immunities shall be defined in an agreement between the Institute and the Government of Finland.

*Article 13. Dispute Settlement*

Any dispute concerning the interpretation or application of this Convention which is not settled by negotiation or by the good offices of the Board may, upon mutual agreement between the parties to the dispute, be submitted to conciliation under the Permanent Court of Arbitration Optional Conciliation Rules.

*Article 14. Signature and consent to be bound*

1. This Convention shall be open for signature by European States and European regional economic integration organisations in Joensuu on 28 August 2003. Thereafter, it shall remain open for signature in Helsinki at the Ministry for Foreign Affairs of Finland, until 28 November 2003.

2. This Convention is subject to ratification, acceptance or approval by the signatory States and regional economic integration organisations. Instruments of ratification, acceptance or approval shall be deposited with the Government of Finland which shall act as the depositary.

3. This Convention shall be open for accession by those European States and European regional economic integration organisations that have not signed it. Instruments of accession shall be deposited with the Depositary.

4. For the purposes of this Convention, a European State is a State which is eligible for membership of the United Nations Economic Commission for Europe as a European State.

*Article 15. Entry into Force*

1. This Convention shall enter into force on the sixtieth day after the date of the deposit of the eighth instrument of ratification, acceptance, approval or accession.

2. For each State and regional economic integration organisation ratifying, accepting, approving or acceding to this Convention after the deposit of the eighth instrument of ratification, acceptance, approval or accession, the Convention shall enter into force on the sixtieth day after the date of deposit of such State or regional economic integration organisation of its instrument of ratification, acceptance, approval or accession.

*Article 16. Transitional Provisions*

1. Upon the entry into force of this Convention, the research institutes, educational establishments, commercial organisations, forest authorities, non-governmental organisations and institutions of a similar nature from European States that are members or associate members of the European Forest Institute established in 1993 as an association under Finnish law and by that date have not according to its Bylaws given notice of resignation, shall become Associate Members of the Institute. Institutions of a similar nature from non-European States that are associate members of the said European Forest Institute shall likewise in the absence of notice of resignation become Affiliate Members of the Institute.

2. After the entry into force of this Convention the Institute shall initiate negotiations with the European Forest Institute established in 1993 as an association under Finnish law on the transfer of the latter's activities, funds, assets and liabilities to the Institute.

*Article 17. Amendments*

1. This Convention may be amended by the unanimous vote of the Members present in a meeting of the Council or by a written procedure. Any proposal for amendment shall

be circulated by the Depositary at least eight weeks in advance. In case of a written procedure the Depositary shall fix the deadline for the replies.

2. The amendment will enter into force on the sixtieth day after the date on which all the Contracting Parties have notified the Depositary that they have fulfilled the formalities required by national legislation with respect to the amendment.

3. Unless the Conference approves, amendments shall not affect the institutional position of Associate or Affiliate Members.

#### *Article 18. Withdrawal*

A Contracting Party may withdraw from this Convention by giving written notice of the withdrawal to the Depositary. The withdrawal shall be effective one year after receipt of the notice of withdrawal by the Depositary.

#### *Article 19. Termination*

This Convention shall be terminated if at any time after its entry into force there are less than eight Contracting Parties.



In witness whereof, the undersigned, duly authorised thereto by their respective Governments, have signed this Convention. Done in the English language, at Joensuu, this 28<sup>th</sup> day of August 2003.

For the Republic of Albania:

For the Principality of Andorra:

For the Republic of Austria:

For the Republic of Belarus:

For the Kingdom of Belgium:

For the Republic of Bosnia and Herzegovina:

For the Republic of Bulgaria:

For the Republic of Croatia:

For the Republic of Cyprus:

For the Czech Republic:

For the Kingdom of Denmark:

For the Republic of Estonia:

For the Republic of Finland:

For the French Republic:

For the Federal Republic of Germany:

For the Hellenic Republic:

For the Republic of Hungary:

For the Republic of Iceland:

For Ireland:

For the Italian Republic:

For the Republic of Latvia:

For the Principality of Liechtenstein:

For the Republic of Lithuania:

For the Grand Duchy of Luxembourg:

For the Former Yugoslav Republic of Macedonia:

For the Republic of Malta:

For the Republic of Moldova:

For the Kingdom of the Netherlands:

For the Kingdom of Norway:

For the Republic of Poland:

For the Portuguese Republic:

For Romania:

For the Russian Federation:

For Serbia and Montenegro:

For the Slovak Republic:

For the Republic of Slovenia:

For the Kingdom of Spain:

For the Kingdom of Sweden:

For the Swiss Confederation:

For the Republic of Turkey:

For Ukraine:

For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:

[TRANSLATION - TRADUCTION]

## CONVENTION RELATIVE À L'INSTITUT EUROPÉEN DES FORÊTS

Les Parties à la présente Convention, ci après dénommées "Parties contractantes",

Rappelant les décisions adoptées en 1992 au sujet des forêts à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, les propositions d'action du Forum intergouvernemental sur les forêts et du Groupe intergouvernemental sur les forêts, le Programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts, en rapport avec la Convention sur la diversité biologique, ainsi que les résultats du Sommet mondial pour le développement durable;

Constatant les progrès et les réalisations accomplis en ce qui concerne la mise en oeuvre des engagements pris à la Conférence ministérielle sur la protection des forêts en Europe;

Conscientes de la nature évolutive des questions relatives aux forêts d'Europe et des préoccupations qu'éprouve la société, ainsi que de la nécessité de produire des données scientifiques pertinentes pour une prise de décision optimale;

Considérant que l'Institut européen des forêts a été constitué en droit finlandais en 1993 afin de contribuer à l'étude de la foresterie, des forêts et de leur conservation au niveau européen;

Considérant qu'il est avantageux d'intégrer la recherche sylvicole et forestière en un cadre international;

Désireuses de coopérer à l'échelon international dans le domaine de la recherche sylvicole et forestière tout en évitant les redondances;

Sont convenues comme suit :

### *Article premier. L'Institut*

L'Institut européen des forêts (ci après "l'Institut") est créé par les présentes en tant qu'organisation internationale. Il a son siège à Joensuu (Finlande).

### *Article 2. Objectif et fonctions*

1. L'Institut a pour objectif d'entreprendre des études et recherches à l'échelle paneuropéenne sur les politiques forestières, notamment leurs aspects environnementaux; l'écologie, l'utilisation multiple, les ressources et la santé des forêts européennes; et l'offre et la demande de bois d'oeuvre et de divers produits et services forestiers, afin de promouvoir la conservation et la gestion durable des forêts en Europe.

2. Afin de réaliser son objectif, l'Institut :

a) Fournit des informations pertinentes aux fins de l'élaboration des politiques et de la prise de décisions dans les pays d'Europe pour ce qui concerne le secteur de la forêt et de l'industrie forestière;

- b) Réalise des études et recherches dans les domaines susmentionnés;
- c) Met au point des méthodes d'étude et de recherche;
- d) Organise des rencontres scientifiques et y participe;
- e) Organise et diffuse la connaissance de ses travaux et de leurs résultats.

### *Article 3. Information*

Les Parties contractantes concourent aux travaux de l'Institut en fournissant à celui-ci, en réponse à des requêtes précises, les renseignements qui, en matière de forêts, ne sont pas disponibles auprès d'autres organes dépositaires de données et qui peuvent être raisonnablement communiqués par leurs détenteurs. Pour éviter les redondances, l'Institut veille à assurer la coordination voulue avec les autres organismes internationaux, notamment ceux qui colligent des données.

### *Article 4. Membres, membres associés et membres affiliés de l'Institut*

1. Les Membres de l'Institut sont les Parties contractantes.

2. Sont admissibles à la qualité de membre associé de l'Institut : les instituts de recherche, les établissements d'enseignement, les organisations commerciales, les autorités forestières, les organisations non gouvernementales et les institutions analogues des États européens (ci-après dénommés "Membres associés"). Sont admissibles à la qualité de membre affilié les institutions analogues des États extra européens (ci après dénommés "Membres affiliés"). Les Membres affiliés ne participent pas au processus décisionnel de l'Institut.

### *Article 5. Organes*

L'Institut a pour organes un conseil, une conférence, un directoire et un secrétariat dirigé par un administrateur.

### *Article 6. Le Conseil*

1. Le Conseil est composé des représentants des Membres, il se réunit en session ordinaire une fois tous les trois ans. Il peut se réunir en session extraordinaire à l'appel d'un Membre ou du Directoire, avec l'approbation des Membres statuant à la majorité simple des voix.

2. Le Conseil :

- a) Nomme les membres du Directoire dont la nomination lui incombe aux termes des alinéas 2 a), c) et d) de l'article 8;
- b) Entérine la nomination de l'Administrateur comme il en est disposé à l'alinéa d) du paragraphe 4 de l'article 8;
- c) Arrête le cadre des politiques pour les travaux de l'Institut;

d) Statue sur les questions générales d'ordre technique, financier ou administratif dont il est saisi par les Membres, par la Conférence ou par le Directoire;

e) Approuve, à la majorité simple des voix, les orientations nécessaires au fonctionnement de l'Institut et de ses organes;

f) Approuve et modifie son Règlement intérieur à la majorité simple des voix.

3. Chaque Membre dispose d'une voix. Les décisions sont prises par consensus, à moins que la présente Convention n'en dispose autrement.

#### *Article 7. La Conférence*

1. La Conférence est composée des représentants des Membres associés. Elle se réunit une fois par an en session plénière et statue à la majorité simple des voix. Les Membres affiliés peuvent participer aux sessions annuelles plénières de la Conférence. Les institutions et les organisations régionales ou internationales qui ne sont ni Membres associés ni Membres affiliés de l'Institut peuvent être invitées à assister aux sessions plénières de la Conférence en conformité avec les règles établies par le Directoire.

2. La Conférence, entre autres fonctions :

a) Nomme les membres du Directoire dont la nomination lui incombe aux termes des alinéas 2 b), c) et d) de l'article 8;

b) Fixe le montant des cotisations pour les Membres associés et les Membres affiliés;

c) Recommande le lancement d'activités visant à réaliser l'objectif de l'Institut;

d) Approuve les états financiers vérifiés;

e) Approuve le plan de travail présenté par le Directoire pour l'année à venir;

f) Examine et adopte le Rapport annuel d'activités de l'Institut;

g) Approuve et modifie son règlement intérieur.

#### *Article 8. Le Directoire*

1. Le Directoire est composé de huit personnes ayant une compétence avérée dans le domaine d'activités de l'Institut. Les membres du Directoire ne peuvent accomplir plus de deux mandats consécutifs.

2. a. Le Conseil nomme quatre membres du Directoire pour un mandat de trois ans;

b. La Conférence nomme quatre membres du Directoire pour un mandat de trois ans;

c. Le Conseil et la Conférence adoptent le règlement régissant le processus de nomination et de rotation des membres qu'ils nomment;

d. Le Conseil ou la Conférence selon le cas pourvoient, par correspondance, les sièges qui deviennent vacants avant l'expiration du mandat de leur titulaire.

3. Le Directoire se réunit au moins une fois chaque année et statue à la majorité simple des voix.

4. Le Directoire :

- a) Dans le cadre des politiques arrêtées par le Conseil, établit le programme des travaux administratifs et de recherche de l'Institut et en assure le suivi;
- b) Dans le cadre des orientations émanant du Conseil, adopte tous les règlements intérieurs nécessaires;
- c) Approuve le budget et les comptes;
- d) Nomme l'Administrateur avec l'assentiment du Conseil;
- e) Approuve l'admission et la radiation des Membres associés et des Membres affiliés;
- f) Fait rapport au Conseil et à la Conférence;
- g) Dans le cadre des orientations émanant du Conseil, approuve l'Accord dont il est question à l'article 12;
- h) Approuve et modifie son Règlement intérieur;
- i) Établit les règles dont il est question au paragraphe 1 de l'article 7.

#### *Article 9. Le Secrétariat*

- 1. Le Secrétariat, dirigé par l'Administrateur, est composé du personnel de l'Institut.
- 2. Dans le cadre des orientations émanant du Conseil, de la Conférence et du Directoire, l'Administrateur nomme les membres du personnel nécessaires aux fins de l'Institut et il détermine les conditions de leur emploi et les fonctions dont ils sont chargés.

#### *Article 10. Ressources financières*

Les ressources financières nécessaires au fonctionnement de l'Institut proviennent :

- a) Des cotisations exigibles de Membres associés et des Membres affiliés;
- b) Des contributions volontaires des Membres qui souhaitent en faire;
- c) De toutes autres sources éventuelles.

#### *Article 11. Le budget et les comptes*

Le Directoire approuve le budget et les comptes de l'Institut, sur proposition de l'Administrateur, à la majorité simple des voix.

#### *Article 12. Personnalité juridique; privilèges et immunités*

L'Institut possède la personnalité juridique internationale et en droit local. Il jouit en territoire finlandais des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Ces privilèges et immunités sont définis dans un accord entre l'Institut et le Gouvernement finlandais.

*Article 13. Règlement des différends*

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention qui ne peut être réglé par voie de négociation ou par les bons offices du Directoire peut, du commun accord des parties au différend, être soumis à conciliation selon les Règles facultatives de la Cour permanente d'arbitrage applicables en la matière.

*Article 14. Signature et adhésion*

1. La présente Convention sera ouverte à la signature des États européens et des organisations européennes d'intégration économique à Joensuu le 28 août 2003. Elle restera ensuite ouverte à la signature à Helsinki auprès du Ministère finlandais des Affaires étrangères jusqu'au 28 novembre 2003.

2. La présente Convention est sujette à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des États et des organisations économiques régionales signataires. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Gouvernement finlandais qui fera office de Dépositaire.

3. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion des États européens et des organisations européennes d'intégration économique qui n'en seront pas signataires originaires. Les instruments d'adhésion seront reçus par le Dépositaire.

4. Aux fins de la présente Convention, "État européen" s'entend de tout État admissible à être membre de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe en tant qu'État européen.

*Article 15. Entrée en vigueur*

1. La présente Convention entrera en vigueur dès le soixantième jour suivant la date à laquelle sera déposé le huitième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. La présente Convention entrera en vigueur, à l'égard de chaque État et de chaque organisation d'intégration économique régionale qui l'aura ratifiée, acceptée ou approuvée ou qui y aura adhéré après le dépôt du huitième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, dès le soixantième jour suivant la date à laquelle ledit État ou ladite organisation d'intégration économique régionale aura déposé son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

*Article 16. Dispositions transitoires*

1. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, les instituts de recherche, les établissements d'enseignement, les organisations commerciales, les autorités forestières, les organisations non gouvernementales et les institutions analogues des États européens, qui sont Membres associés de l'Institut européen des forêts constitué en 1993 en association de droit finlandais et qui n'en ont pas démissionné aux termes des statuts de ce dernier, deviennent Membres associés de l'Institut qui fait l'objet de la présente Convention. Les institu-

tions analogues d'États extra européens qui sont membres associés dudit Institut européen des forêts constitué en 1993 deviennent également, s'ils n'ont pas notifié leur démission, Membres affiliés de l'Institut qui fait l'objet de la présente Convention.

2. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, l'Institut ouvrira des négociations avec l'Institut européen des forêts constitué en 1993 en association de droit finlandais au sujet du transfert des activités, des fonds, des actifs et des engagements de ce dernier à l'Institut qui fait l'objet de la présente Convention.

#### *Article 17. Amendements*

1. La présente Convention peut être amendée par un vote unanime des Membres présents à une réunion du Conseil ou participant à un vote par correspondance. Toute proposition d'amendement doit être diffusée par le Dépositaire avec au moins huit semaines d'avance. En cas de vote par correspondance, la date limite pour la réception des réponses est fixée par le Dépositaire.

2. L'amendement entre en vigueur le soixantième jour suivant la date à laquelle toutes les Parties contractantes ont notifié au Dépositaire l'accomplissement des formalités exigées par leur législation nationale pour l'entrée en vigueur dudit amendement.

3. À moins que la Conférence n'en dispose autrement, les amendements ne touchent pas la situation institutionnelle des Membres associés ou des Membres affiliés.

#### *Article 18. Retrait*

Toute Partie contractante peut se retirer de la présente Convention en adressant au Dépositaire une notification écrite à cette fin. Le retrait devient effectif un an après la réception par le Dépositaire de ladite notification.

#### *Article 19. Expiration*

Après son entrée en vigueur, la présente Convention expirera dès lors qu'elle comptera moins de huit Parties contractantes.



En foi de quoi, les soussignés, à ce dûment habilités par leur Gouvernement, souscrivent la présente Convention.

Fait en langue anglaise à Joensuu le 28 août 2003.

Pour la République d'Albanie :

Pour la République fédérale d'Allemagne :

Pour la Principauté d'Andorre :

Pour la République d'Autriche :

Pour la République du Bélarus :

Pour le Royaume de Belgique :

Pour la Principauté de Bosnie Herzégovine :

Pour la République de Bulgarie :

Pour la République de Croatie :

Pour la République de Chypre :

Pour le Royaume du Danemark :

Pour le Royaume d'Espagne :

Pour la République d'Estonie :

Pour la République de Finlande :

Pour la République française :

Pour la République hellénique :

Pour la République de Hongrie :

Pour l'Irlande :

Pour la République d'Islande :

Pour la République italienne :

Pour la République de Lettonie :

Pour la Principauté de Liechtenstein :

Pour la République de Lituanie :

Pour le Grand Duché de Luxembourg :

Pour l'ex République yougoslave de Macédoine :

Pour la République de Malte :

Pour la République de Moldova :

Pour le Royaume de Norvège :

Pour le Royaume des Pays-Bas :

Pour la République de Pologne :

Pour la République portugaise :

Pour la Roumanie :

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

Pour la Fédération de Russie :

Pour la Serbie et Monténégro :

Pour la République slovaque :

Pour la République de Slovénie :

Pour le Royaume de Suède :

Pour la Confédération suisse :

Pour la République tchèque :

Pour la République turque :

Pour l'Ukraine :